



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2020

45/11. Terrorisme et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions concernant les droits de l'homme et le terrorisme, dont les plus récentes sont les résolutions de l'Assemblée 72/129 du 8 décembre 2017, 72/165 du 19 décembre 2017, 72/180 du 19 décembre 2017, 72/246 du 24 décembre 2017, 73/174 du 17 décembre 2018, 73/305 du 28 juin 2019 et 74/147 du 18 décembre 2019, et réaffirmant ses propres résolutions 34/8 du 23 mars 2017, 35/34 du 24 juin 2017, 37/27 du 23 mars 2018, 40/16 du 22 mars 2019 et 42/18 du 26 septembre 2019,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

Réaffirmant également qu'il condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que l'apport d'un soutien financier, matériel ou politique au terrorisme, tous comportements qui sont injustifiables au regard du droit international applicable,

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, détruisent des vies, brisent des liens familiaux et érodent le tissu social, sèment la peur chez les personnes et parmi les populations, tarissent des sources de revenu et détruisent des économies tout entières, et qu'ils menacent



l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, le bon fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Considérant également que seule une démarche pleinement respectueuse des droits de l'homme et de l'état de droit peut permettre de lutter efficacement contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

Soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion, le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures et du respect entre les personnes, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre l'escalade de la haine, sont primordiaux pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de promouvoir la coopération en la matière, et accueillant avec satisfaction les diverses mesures prises à cet égard,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Réaffirmant également son engagement en faveur de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, articulée autour de quatre piliers, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006 et dans laquelle il est réaffirmé, notamment, que le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit constituent le fondement de la lutte antiterroriste, et rappelant les conclusions du sixième examen biennal la Stratégie, énoncées dans la résolution 72/284 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 2018,

Prenant note de la décision 74/556, en date du 20 mai 2020, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa soixante-quinzième session le septième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et le respect de la primauté du droit sont des éléments fondamentaux de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et considérant que prendre des mesures efficaces pour combattre le terrorisme et protéger les droits de l'homme sont des objectifs qui, loin d'être contradictoires, sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Déplorant les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon le cas, et notamment les destructions délibérées de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme causent aux victimes et à leur famille, insistant sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, dans une démarche pleinement respectueuse des droits humains des victimes, en particulier les femmes et les enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme, et soulignant qu'il importe d'apporter à celles-ci le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en prenant en considération, notamment, les questions relatives à la mémoire, à la dignité, au respect, à l'application du principe de responsabilité, et à la vérité et la justice, conformément au droit international,

Condamnant fermement toutes les violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ainsi que les atteintes commises par des groupes terroristes contre des femmes et des filles, y compris les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements, la traite, les mariages forcés, le harcèlement et les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de pareilles violations à rendre compte de leurs actes,

Déplorant vivement toutes les violations commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ainsi que les atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants et condamnant fermement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants aux fins de la perpétration d'attentats terroristes et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants, y compris la traite, les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et notant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Se déclarant gravement préoccupé par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en coopérant plus étroitement et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Sachant que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du phénomène et aux situations qui lui sont propices,

Conscient que les facteurs de radicalisation et les situations propices à la radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et réaffirmant la détermination des États à œuvrer au règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté et à favoriser la croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et l'état de droit, ainsi qu'à améliorer la compréhension entre les cultures et à promouvoir le respect pour tous,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et la lutte contre ces fléaux, dans le droit fil des obligations faites aux États par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Salue le travail accompli par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des victimes du terrorisme et de se pencher sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui seraient commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'il juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant aux effets préjudiciables qu'ont pareils actes sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, dans le droit fil des obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

3. *Engage* les États à s'assurer que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme est conforme au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

5. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, rappelle le travail accompli par les organisations de la société civile en faveur des victimes du terrorisme, est conscient qu'il importe de protéger les droits humains des victimes et de faire en sorte que celles-ci puissent bénéficier de mesures de soutien, d'assistance et de réadaptation inscrites dans la loi et auxquelles suffisamment de ressources sont allouées tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives à la mémoire, à la dignité, au respect, à la justice, à la vérité et aux réparations, de manière à promouvoir l'application du principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine conformément au droit international ;

6. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et l'application du principe de responsabilité et engage les États à faire en sorte que toute personne alléguant que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à la justice, y compris à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits se voient rapidement accorder une réparation suffisante et effective sous la forme de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de garanties de non-répétition, selon qu'il convient, ces éléments étant des composantes fondamentales de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

7. *Souligne également* qu'il importe de mettre et de maintenir en place des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables qui sont pleinement respectueux des droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à l'accès à une représentation légale indépendante et appropriée, à l'examen du bien-fondé de la détention, à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

8. *Engage instamment* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir au profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des considérations ethniques, raciales ou religieuses ou sur tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

9. *Est conscient* du rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les populations locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

10. *Est conscient également* du rôle important des femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner les conséquences des stratégies antiterroristes sur l'exercice des droits humains des femmes et des enfants et d'engager des consultations avec les organisations qui représentent les femmes et les enfants lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

11. *Engage instamment* les États à faire en sorte que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et soient conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

12. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes et les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, ainsi que les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme que ces groupes continuent de commettre, demande à tous les États Membres de ne pas verser de rançon ni

faire de concessions politiques aux terroristes et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, conformément aux obligations légales applicables, et prend note des mesures prises à cet égard, et notamment du Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

13. *Engage instamment* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international, pour qu'aucune aide politique, matérielle ou financière ne parvienne aux groupes terroristes et pour priver les terroristes de refuge et les empêcher d'agir, de se déplacer et d'enrôler des recrues en toute liberté, à interdire à leurs nationaux et aux personnes ou entités présentes sur leur territoire, sous peine de sanction pénale, de fournir ou de lever délibérément par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds dont ils entendent ou savent qu'ils seront utilisés par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à poursuivre en justice ou extradier, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes, ainsi que toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation de pareils actes ou qui y participe ou tente d'y participer ;

14. *Engage instamment également* les États à interdire et à ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, y compris par des groupes terroristes, à enquêter sur les cas d'exploitation d'enfants et à traduire les responsables en justice ;

15. *Demande* aux États de ne pas apporter de soutien aux personnes et entités impliquées dans des actes terroristes, et notamment de ne pas aider ces personnes et entités à se doter d'instruments de propagande diffusant des appels à la haine constitutifs d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris sur Internet et par d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

16. *Engage instamment* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et aux bonnes pratiques applicables, telles que celles définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des « combattants terroristes étrangers » établi par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale dans le cadre de laquelle ils s'emploieront entre autres à établir des centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation, cette mesure pouvant s'avérer très utile en association avec celles prises dans le domaine de la justice pénale ;

17. *Réaffirme* sa volonté de resserrer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme dans le respect du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment grâce à la coopération technique, au renforcement des capacités et à l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

18. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui participent à l'action antiterroriste et à la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et la lutte contre ce fléau, à tenir compte selon qu'il conviendra, dans le cadre de l'assistance technique qu'ils fournissent aux fins de la lutte contre le terrorisme, de la nécessité de renforcer les capacités nationales de façon à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité et de la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme ;

19. *Engage instamment* les États et la communauté internationale et engage la société civile à s'employer selon qu'il convient, notamment en ayant recours à l'éducation, à la sensibilisation, à l'information et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

y compris par les médias, à promouvoir la paix, la justice, le développement humain et la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et à s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et rendent les personnes et les groupes de population plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être enrôlés par des terroristes ;

20. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, ainsi que la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont primordiaux pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de promouvoir la coopération en la matière, et accueille avec satisfaction les diverses mesures prises en ce sens ;

21. *Constate* que la participation active de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et pour évaluer les incidences du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et engage les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de préservation de la sécurité nationale n'entraient pas les activités et la sécurité de la société civile et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

22. *Invite* tous les organes conventionnels, tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et tous les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et sur la perpétration présumée de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et à lui rendre compte régulièrement de la situation ;

23. *Invite* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à se pencher sur les effets néfastes du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à formuler des recommandations à ce sujet ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]